



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Nicolas Kolly / Markus Zosso

QA 3034.12

### Harmonisation de la procédure de préorientation (PPO)

#### I. Question

La Liberté du samedi 7 avril 2012 informait nos citoyens d'importantes disparités dans la procédure et le contenu de l'examen PPO (procédure de préorientation), examen destiné aux élèves de 6<sup>e</sup> primaire pour leur entrée au CO.

En effet, les différences suivantes ont notamment été relevées :

- > Examen réparti sur un jour pour les élèves alémaniques et sur deux jours pour les francophones.
- > Différence de matière examinée : les élèves alémaniques ne passent que deux examens (mathématique et allemand) alors que les élèves francophones en passent quatre (français, allemand, mathématique et environnement).
- > Présence d'un surveillant uniquement dans les classes alémaniques.

Alors que l'instruction publique de notre canton n'a eu de cesse de promouvoir une harmonisation fédérale de l'instruction (par exemple le concordat HarmoS), on ne peut que s'étonner de telles inégalités de traitement entre élèves d'un même canton.

Dès lors, nous remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil d'Etat explique-t-il précisément ces disparités ?
2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'uniformiser le PPO au niveau cantonal, afin d'éliminer ces disparités, et ainsi rétablir une égalité de traitement entre tous les élèves de notre canton ?
3. Qui est compétent pour la mise en œuvre des examens PPO ?
4. Après avoir procédé à une harmonisation inter-cantonale avec le concordat HarmoS, le Conseil d'Etat envisage-t-il une amélioration de l'harmonisation intra-cantonale afin de pallier à de telles différences de traitement?

11 avril 2012

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

S'il confirme qu'il existe des différences entre les deux parties linguistiques du canton dans la manière d'organiser la procédure de préorientation, qui tiennent au fait de cultures et de plans d'études différents, le Conseil d'Etat ne constate ni disparités, ni inégalités de traitement entre élèves de notre canton. Par ailleurs, l'adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal HarmoS aura notamment pour effet d'harmoniser les objectifs d'apprentissage entre les différentes parties linguistiques du pays et par conséquent également entre la partie francophone et la partie alémanique du canton de Fribourg.

Le Conseil d'Etat répond ainsi aux questions posées :

### **1. Comment le Conseil d'Etat explique-t-il précisément ces disparités ?**

Les procédures de préorientation francophone (PPO) et alémanique (Uebertrittsverfahren Primarschule – Orientierungsschule Deutschfreiburg) reposent sur les bases légales que constituent la loi scolaire du 23 mai 1985 et son règlement d'exécution du 16 décembre 1986. Ce dernier fixe la procédure pour le passage du degré primaire vers le cycle d'orientation (CO).

Quatre indicateurs sont pris en compte tant du côté francophone qu'alémanique:

- > L'avis de l'enseignant ou de l'enseignante. La recommandation émise par ce dernier ou cette dernière se base sur une observation attentive des élèves dans deux domaines : celui des acquis scolaires et celui des attitudes et comportements face aux apprentissages scolaires, et ce tout au long du cycle 5P-6P.
- > Les notes. Celles du premier semestre de la 6P en français, maths, allemand et environnement pour les élèves francophones, et en allemand, maths, français et environnement (Mensch und Umwelt) pour les élèves alémaniques. Un conseil de préorientation résulte de ces quatre notes pour une des trois sections (types de classes) du CO. 5,5 et plus haut : section pré-gymnasiale (A) ; 5 : section générale ; 4,5 et plus bas = exigence de base.
- > L'observation des parents. Celle-ci porte sur les résultats de leur enfant tout au long de la scolarité primaire, mais également sur son attitude face au travail et à l'apprentissage. Cette recommandation est consignée dans un document qui fait partie du dossier de l'élève. L'élève s'autoévalue également par écrit. Son avis est aussi consigné sur une fiche qui fait partie du même dossier.
- > L'épreuve cantonale. Chez les élèves francophones, elle comporte quatre épreuves : français, mathématiques, allemand et environnement. Chez les élèves alémaniques, elle en compte deux : allemand (grammaire, dictée, lecture, expression) et mathématiques (arithmétique, géométrie). L'examen s'étale sur deux jours chez les francophones et sur une journée pour les alémaniques. Cependant, les durées sont quasi-identiques : cinq heures vingt chez les francophones et cinq heures trente chez les alémaniques. Les uns ont fait le choix de placer toutes les évaluations le même jour, les autres de faire passer une seule évaluation par demi-jour, le reste du temps étant consacré au travail ordinaire.

Malgré les différences de matières examinées, les compétences évaluées sont bien les mêmes : observation de documents variés permettant repérage d'informations, comparaisons, déductions. Un élève alémanique, même s'il ne doit pas passer une évaluation d'environnement comme son homologue francophone, retrouve ces compétences dans l'épreuve d'allemand, comme par exemple lorsqu'il doit tirer des informations à partir d'un document à analyser.

L'égalité de traitement est ainsi garantie même si les contenus ne sont pas rigoureusement identiques. Ce qui est compréhensible puisque l'école et son contexte socio-culturel, les programmes et les méthodes d'enseignement/apprentissage ont des caractéristiques propres dans chacune des deux parties linguistiques. Les manuels utilisés ne sont en effet pas la traduction de ceux en vigueur dans l'autre communauté.

La législation et les pratiques pédagogiques fribourgeoises assurent cependant l'égalité de traitement dans le respect des deux cultures avec toutes leurs richesses et leurs diversités, sans globalisation ni uniformisation.

## **2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'uniformiser le PPO au niveau cantonal, afin d'éliminer ces disparités, et ainsi rétablir une égalité de traitement entre tous les élèves de notre canton ?**

Pour les raisons expliquées plus haut, le Conseil d'Etat n'envisage pas d'uniformiser davantage la procédure de passage puisque globalement elle est identique pour les deux communautés linguistiques. La prise en compte d'un examen de français oral dans le cadre de l'épreuve cantonale pour les élèves germanophones est cependant en cours d'examen. Son introduction est à l'heure actuelle impossible étant donné la méthode d'enseignement utilisée. Une épreuve écrite pourra être aménagée à moyen terme.

Il est à relever que la procédure de passage a déjà fait l'objet d'adaptations par le passé. En effet, en 2010, la procédure appliquée aux élèves germanophones a été revue dans le souci d'une meilleure harmonisation. L'ancienne procédure donnait plus d'importance à l'avis du maître et à l'épreuve cantonale, tandis que les notes du premier semestre de 6P et l'avis des parents avaient une importance secondaire. Après harmonisation, la nouvelle procédure a fixé un niveau égal pour chacun des éléments comme dans celle appliquée aux élèves francophones.

Par ailleurs, la procédure de passage appliquée aux élèves germanophones a fait l'objet d'une étude menée par le professeur Franz Baeriswyl de l'Université de Fribourg. Ses recherches établissent notamment que le système pratiqué dans le canton de Fribourg est un bon instrument avec un taux de prédiction fiable. Cette procédure est très bien acceptée par les parents et le corps enseignant.

## **3. Qui est compétent pour la mise en œuvre des examens PPO ?**

C'est le Service de l'enseignement obligatoire, soit celui de langue française, soit celui de langue allemande, qui est compétent. Il s'appuie sur la loi scolaire du 23 mai 1985 et son règlement d'exécution du 16 décembre 1986. Le règlement d'exécution de la loi scolaire fixe les modalités de la procédure, en particulier à son article 22 dont le contenu est le suivant.

<sup>1</sup> Les élèves promus de l'école primaire à l'école du cycle d'orientation sont répartis entre les sections selon leurs aptitudes et leurs connaissances.

<sup>2</sup> La détermination des aptitudes (compétences) et des connaissances se fonde sur les notes de la dernière année d'école primaire, sur les résultats d'un examen d'évaluation qui a lieu au terme de l'école primaire et sur l'appréciation du maître de la dernière année d'école primaire, cette détermination prend aussi en considération l'avis des parents.

<sup>3</sup> La répartition des élèves entre les sections est décidée par le directeur d'école.

Par ailleurs, à l'article 18 al. 2, la loi scolaire mentionne que le cycle d'orientation est organisé en sections qui prennent en compte les capacités, les aspirations et la formation ultérieure des élèves. Un élève peut entrer dans chaque section pour laquelle il a les compétences et les connaissances nécessaires.

## **4. Après avoir procédé à une harmonisation inter-cantonale avec le concordat HarmoS, le Conseil d'Etat envisage-t-il une amélioration de l'harmonisation intra-cantonale afin de pallier à de telles différences de traitement?**

Comme déjà expliqué, la PPO n'engendre pas d'inégalité de traitement puisque, tant du côté francophone qu'alémanique, les deux procédures comportent les mêmes indicateurs: avis du maître qui suit l'élève durant le cycle 5-6 P, notes du 3<sup>e</sup> semestre de ce cycle (janvier), avis des parents et

résultats de l'épreuve cantonale. Concernant cette dernière, l'introduction d'un examen de français sera prise en considération pour les élèves alémaniques à la suite de l'introduction d'un nouveau moyen d'enseignement.

Si la répartition des élèves selon les types de classes sur l'ensemble des trois années au CO montre des différences (cf. rapport d'activités 2011 de la DICS, p. 12) et qu'elle est significative notamment pour les classes pré-gymnasiales (35,56 % des élèves francophones et 27,94 % des élèves germanophones à la rentrée 2012), la statistique relative au gymnase met en évidence que, ces dix dernières années, il n'y a jamais eu plus de 3 % d'écart entre les deux parties linguistiques par rapport au taux d'élèves admis au gymnase à la suite du CO.

Tableau comparatif sur 10 ans du taux d'admission au gymnase entre élèves francophones et alémaniques:

Années	Elèves francophones %	Elèves alémaniques %
2011	26	26
2010	27	29
2009	27	25
2008	28	25
2007	29	28
2006	29	29
2005	28	26
2004	28	27

Dès lors, s'il existe quelques différences dans la manière d'effectuer la procédure de préorientation, les objectifs et les principes sont identiques et, au final, les proportions d'élèves entrant au gymnase sont tout à fait comparables entre une partie linguistique et l'autre.

Les services de l'enseignement obligatoire francophone et alémanique mettent tout en œuvre pour assurer cette égalité de traitement, notamment par l'harmonisation des procédures. Ils font en sorte que l'élève soit orienté vers la filière qui lui convienne le mieux, de manière à stimuler ses capacités, compétences et intérêt pour ses apprentissages.

Enfin, il convient de noter que l'accord intercantonal HarmoS, auquel le canton de Fribourg a adhéré à l'issue d'un vote populaire, aura pour notre canton notamment l'effet d'harmoniser les objectifs d'apprentissage des élèves francophones et alémaniques. En effet, les plans d'études (le PER, déjà en vigueur dans la partie francophone du pays, et le Lehrplan 21, en cours d'élaboration dans la partie alémanique) sont dorénavant unifiés par région linguistique et doivent correspondre à des objectifs communs à l'ensemble de la Suisse, dans le parfait respect des compétences et de l'autonomie cantonales.

21 août 2012